



**ARRETE ETABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE  
DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2ème classe  
Au titre de l'année 2026**

**LA PRESIDENTE DU CCAS DE CABESTANY**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 219-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution attributions des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté portant adoption des Lignes Directrices de Gestion de la collectivité en date du 13/09/2021,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Après examen de l'ensemble des agents promouvables, le tableau annuel d'avancement au grade de **REDACTEUR PRINCIPAL DE 2ème classe** au titre de l'année **2026** est établi comme suit :

**Avancement au grade de : REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ème classe**

Ordre	Classement/ prénom	Nom et	Situation actuelle - grade - échelon	Promovable à compter du
1	LOUBIER Corinne		Rédacteur Territorial 9 <sup>ème</sup> échelon	01/01/2026

Part respective des agents promouvables : 1 femme

Total des agents inscrits sur le tableau : 1 femme

**ARTICLE 2**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Centre de Gestion des Pyrénées Orientales, afin que celui-ci en assure la publicité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Cabestany, le 30/03/2026

La Présidente,  
Edith PUGNET



La Présidente,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

INFORME de la possibilité de saisir Madame la Présidente dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.

NOTIFIE-le :